

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 12 juillet 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Dune Urbaine ASBL, éditeur du service sonore Radio K.I.F, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Dune Urbaine ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio K.I.F. et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup>, 19° et 42°, 58, § 1<sup>er</sup>, 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58, § 1<sup>er</sup>, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
  - la radio doit être une radio indépendante ;
  - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
  - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
  - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Vu les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 février 2009 et du 14 juillet 2011 de ne pas octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente au demandeur sur base des informations fournies qui faisaient état d'une programmation musicale consacrée aux musiques urbaines (Hip-hop, Reggae, R'n'B) ;

Considérant que les éditeurs de services sonores autorisés à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique sont autorisés à reformuler chaque année une demande d'obtention du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes du demandeur font apparaître un programme de promotion socioculturelle, mais aucun programme de développement culturel, d'actualités, de participation citoyenne ou d'éducation permanente ; que ce programme ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que la troisième demande de Dune Urbaine ASBL fait vers des œuvres pouvant être qualifiées comme étant parmi les moins vendues et les moins diffusées ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur et analysée par les services du CSA, est consacrée à la musique Rap (43%), R'n'B (36%), Oldschool (12%), soul (2%), Reggaeton (2%), Raggae/Dance Hall (2%), World music (2%) ainsi que Zouk et Soca dans de faibles proportions ; que la grille comporte plusieurs programmes thématiques plus ciblé sur des genres musicaux particuliers (Hip hop, Reggae, Ragga, Dance-hall, Reggaeton, Soul, Oldchool, etc.) ; qu'une analyse des titres diffusés pour trois journées d'échantillon fait apparaître une proportion de 15% de titres identifiés comme figurant parmi les plus vendus ou les plus diffusés (pour 24% lors de la précédente demande) ; que bien que l'éditeur démontre une progression significative de sa programmation musicale, le volume de titres à succès reste trop important pour permettre de considérer sa programmation musicale comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Dune Urbaine ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio K.I.F.**

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012.

Marc Janssen, Président